



Le Conseil Municipal s'est réuni le mercredi 22 novembre 2023 à 19 heures 30 en salle du conseil.

La séance était présidée par Monsieur Jean-Louis RAFFIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Jean-Louis RAFFIN, Marie-Christine JUILLET-DORDET, Gérard MOREAU, Géraldine JAMBON, Serge DERUET, Suzanne GAULT, Michèle TROUTOT, Louis TROUTOT, Michel JAMBON, Patrick LE MENN, Jean-Marc NAVEAU, Philippe HERVET, Séverine LE BRETON, Elléméadorine JENOUVRIER, Noémie DEGRUGILLIER.

Nombre de conseillers votants : 18

Absents avec procuration : Michel FEILLU pouvoir à Patrick LE MENN, Stéphane MOULIN pouvoir à Géraldine JAMBON, Marjorie DARME pouvoir à Marie-Christine JUILLET-DORDET.

Nombre de conseillers absents : 1

Absents : Coralie BUCHET

Les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont fixées par l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ainsi, un « refus de prendre part au vote », s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du conseil municipal, issue du scrutin. En effet, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimés « pour » ou « contre », « favorables » ou « défavorables », qui permettent de dégager une majorité, la voix du maire ou du président de séance étant prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf dans le cas du scrutin secret. Le « refus de vote » ne constitue donc pas un obstacle au bon fonctionnement de l'assemblée communale, dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié plus une voix, puisse être acquise. Le refus de vote sur une affaire déterminée n'affecte pas non plus le quorum qui doit être apprécié au moment où le maire en saisit l'assemblée délibérante.

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

I -5-2 MODALITES DE VOTE

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur du conseil municipal du 6 avril 2021, le conseil municipal votera à main levée.

II -5-2 NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à chacune des séances le Conseil Municipal doit désigner un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Elléméadorine JENOUVRIER est désignée secrétaire de cette séance du conseil municipal.

III-5-2 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2023

Pour rappel, l'article L.2121-23 du CGCT stipule que le procès-verbal de conseil municipal doit être signé et approuvé par l'ensemble des conseillers présents à la séance ou faire mention « de la cause qui les a empêchés de signer ».

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2023.

COMMANDE PUBLIQUE

IV – 1.3.1 CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN PLANNIFICATION TERRITORIALE DANS LE CADRE DE L'EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Depuis 2015, un centre de ressources a été mis en œuvre par l'Agglomération pour répondre aux demandes des communes portant sur des domaines pour lesquels l'agglomération n'était statutairement pas compétente, notamment en ingénierie d'urbanisme. Ainsi, une soixantaine de communes a bénéficié du service commun planification territoriale.

Face aux besoins accrus des communes en termes d'élaboration ou d'évolution de leur document d'urbanisme, et afin que le service commun planification territoriale ait la capacité de répondre aux demandes, ce service propose des modalités de fonctionnement renouvelées.

Le service commun accompagne les communes membres adhérentes, avec le concours de bureaux d'études spécialisé dans la mise en œuvre des procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux. Trois bureaux d'études ont été retenus dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaires.

Les procédures entrant dans le périmètre du service commun sont les suivantes :

- Elaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Révision de PLU
- Révision dite allégée de PLU
- Modification de PLU
- Modification simplifiée de PLU
- Mise en compatibilité du PLU
- Mise à jour des PLU

Afin d'encadrer les conditions de cette mise à disposition partielle de service, une convention de fonctionnement doit être signée entre la commune et l'Agglomération du Pays de Dreux.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et les modalités de participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement mutualisé du service commun planification territoriale.

Les missions de procédure d'élaboration ou d'évolution de document d'urbanisme étant ponctuelles et fonction des besoins des communes, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement.

Chaque année, l'Agglo du Pays de Dreux effectue un appel à projet pour connaître les communes souhaitant adhérer au service commun pour l'année suivante.

Les frais de fonctionnement du service commun et le coût unitaire de fonctionnement sont déterminés en fonction des communes intéressées.

Ce coût unitaire est communiqué aux communes intéressées avant le 1er janvier de chaque année.

Le coût unitaire de fonctionnement comprend deux éléments :

- Le forfait de fonctionnement du service commun correspondant au frais de personnel et à la participation aux frais de fonctionnement (fournitures, déplacements...).
- Le coût des prestations externalisées sur la base de l'accord-cadre, correspondant au coût des bureaux d'études qui varie selon le niveau de complexité de la procédure et la strate de la commune bénéficiaire. Une moyenne des prix par typologie de procédure et par strate de commune (communes de moins de 500 habitants et 2 hameaux inclus et communes plus de 500 habitants et au-delà de 2 hameaux) est établie chaque année.

Les dépenses relatives aux documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre sont éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Afin de simplifier les opérations de refacturation aux communes, la convention initiale prévoyait l'imputation des montants versés par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux aux bureaux d'étude spécialisés en section d'investissement et la refacturation aux communes des montants hors TVA auxquels s'ajoutait la différence entre le taux de compensation forfaitaire et le montant de TVA réglé par la Communauté d'agglomération.

Or après échange avec les services fiscaux, le mécanisme contractuel de récupération de la TVA par la Communauté d'agglomération afin que les communes puissent bénéficier du FCTVA, n'est pas applicable aux documents de planification réalisés au profit des communes membres, il convient donc de modifier la convention.

Le forfait assistance planification du service commun sera donc appelé par la Communauté d'agglomération auprès des communes bénéficiaires avec la taxe sur la valeur ajoutée en lieu et place du montant hors taxe.

Le bureau communautaire a approuvé la convention de fonctionnement modifiée du service commun planification territoriale le 4 septembre 2023 par délibération n°2023-203.

La commune de Châteauneuf-en-Thymerais souhaite réaliser la procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme et sollicite dans ce cadre le service commun planification territoriale selon les modalités définies dans la convention de fonctionnement annexée.

Le comité technique paritaire du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir a émis un avis favorable à cette mise à disposition, le 21 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et à mettre en œuvre la convention de service commun du service planification territoriale de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour la réalisation de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

V – 1.3.1 ADHÉSION A LA COMPÉTENCE CONSEIL ÉNERGÉTIQUE DÉVELOPPÉE PAR ENERGIE EURE-ET-LOIR

Monsieur le Maire rappelle que les dépenses énergétiques des collectivités représentent une part non négligeable de leur budget de fonctionnement.

A cet égard, soucieux d'aider ces dernières à mieux maîtriser leurs dépenses et leurs consommations d'énergie ainsi qu'à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, ENERGIE Eure-et-Loir a développé un service mutualisé de suivi énergétique des bâtiments publics. A travers l'intervention de conseillers spécialisés, ce service consiste globalement à :

- réaliser des études énergétiques sur le patrimoine bâti des communes,
- assurer un suivi (analyse des consommations et dépenses d'énergies, identification des dérives de consommation, optimisation des contrats, proposition d'actions de maîtrise de la demande en énergie, hiérarchisation des priorités...),
- accompagner techniquement et financièrement les projets de rénovation énergétique et développer les énergies renouvelables,
- sensibiliser les élus, les agents et les utilisateurs de locaux à l'efficacité et à la sobriété énergétique.

Dans ce cadre, le partenariat proposé par ENERGIE Eure-et-Loir permet aux communes de bénéficier d'une assistance technique durable et de les aider à construire une véritable stratégie énergétique applicable à leur patrimoine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **APPROUVE** l'adhésion de la commune, à la date du 1er janvier 2024, à la compétence Conseil énergétique développée par ENERGIE Eure-et-Loir.
- ✓ **APPROUVE** le règlement de service élaboré à cet effet par ENERGIE Eure-et-Loir, lequel précise les modalités d'exercice de la compétence.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VI – 1.3.1 REGULARISATION DE LA CONVENTION DE LOCATION DU POLE DE PROXIMITE

Une convention avait été signée en 2017 avec la communauté d'Agglomération de Dreux, concernant l'occupation des locaux.

Une modification de cette occupation a eu lieu au 1er janvier 2018, mais n'avait pas été prise en compte par la mairie qui avait émis des titres sur le montant initial.

Afin de pouvoir régulariser la situation il convient de régulariser la convention et ainsi modifier les montants facturés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

VII – 5.7.5 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - Transfert de la compétence contributions financières au budget du service d'incendie et de secours des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en lieu et place des communes membres sur la totalité du périmètre communautaire à compter du 1er janvier 2024

Le rapport qui vous est présenté ci-dessous vous propose de délibérer pour vous prononcer sur le transfert de la compétence contributions financières au budget du service d'incendie et de secours des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en lieu et place des communes membres sur la totalité du périmètre communautaire à compter du 1er janvier 2024. Ce transfert a été approuvé à l'unanimité par délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2023.

1. Objet des modifications statutaires

Dans le cadre de la mission confiée en 2022 au cabinet CALIA et relative à l'évolution du coût des compétences portées par la communauté d'agglomération et à leur financement, des préconisations ont été formulées et présentées devant les instances communautaires, visant notamment à sécuriser les dotations de l'État perçues par la communauté d'agglomération.

L'exercice de la compétence « contributions financières au budget du service d'incendie et de secours des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux » en lieu et place des communes membres sur la totalité du périmètre communautaire à compter du 1er janvier 2024 a ainsi été proposé.

Cette prise de compétence présente un double intérêt. Pour les communes, il s'agit de transférer à la communauté d'agglomération une dépense dynamique, essentiellement indexée sur l'inflation. Pour la communauté d'agglomération, il s'agit de consolider son coefficient d'intégration fiscale (CIF) pris en compte dans le versement de certaines dotations par l'État aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En 2023, le CIF de la communauté d'agglomération s'établit à 0,3525 tandis qu'il est en moyenne de 0,41 pour l'ensemble des communautés d'agglomération. Représentant un volume financier supérieur à 4 millions d'euros, le transfert de la compétence viendrait consolider significativement le CIF de la communauté d'agglomération.

De façon complémentaire, la prise de compétence présente un intérêt pour l'ensemble du territoire dans la mesure où, répondant aux modalités d'organisations sectorielles actuelles et à venir des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) en lien avec les EPCI de leur périmètre, les intérêts de la communauté d'agglomération et de ses communes membres seront représentés efficacement.

Avant transfert, deux situations coexistent sur le territoire selon que le contingent des SDIS de l'Eure-et-Loir et de l'Eure est appelé directement auprès des communes ou non :

- pour onze des communes du territoire, le contingent SDIS est appelé auprès des syndicats dénommés SIPIS () et SICSPAD (Aunay-sous-Crécy, Chérisy, Crécy-Couvé, Dreux, Garnay, Luray, Montreuil, Sainte-Gemme-Moronval, Saulnières Tréon et Vernouillet) ;
- pour les soixante-dix autres communes membres de la communauté d'agglomération, le contingent SDIS est appelé directement auprès des communes par le SDIS d'Eure-et-Loir ou par le SDIS de l'Eure – pour les communes d'Ezy-sur-Eure,

Ivry-la-Bataille, Louye, la Madeleine-de-Nonancourt, Nonancourt et Saint-Georges-Motel.

Dans l'un et l'autre cas, le transfert de compétence obéit au même principe financier s'appliquant à tout transfert de compétence des communes vers la communauté d'agglomération : la neutralité budgétaire au moment du transfert. Dans cette perspective, une réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) aura lieu en début d'année 2024 afin de déterminer les moyens que consacraient les communes, ou leurs syndicats en lieu et place des communes, l'année du transfert et qui seront ensuite pris en compte dans le calcul des attributions de compensation (AC).

Pour les communes membres d'un syndicat, il convient de noter que le transfert à la communauté d'agglomération de l'exercice de la compétence « contributions financières au budget du service d'incendie et de secours des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux » n'emporte pas dissolution automatique du syndicat en raison de l'absence d'identité entre le statut de celui-ci et le périmètre et la dénomination de la compétence transférée. Il appartiendra ainsi aux deux syndicats, concomitamment ou consécutivement au transfert de compétence, d'organiser les modalités de leur dissolution.

2. Conditions d'approbation de la procédure de transfert de compétence et d'approbation de la modification statutaire

Le transfert de cette compétence supplémentaire à la Communauté est engagé conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale.

Cette modification statutaire est opérée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- la procédure débute par la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2023 qui a approuvé le transfert et la proposition de modification statutaire.
- le conseil municipal de chaque commune membre dispose maintenant d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois ;
- les transferts seront actés uniquement s'ils recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou bien s'ils recueillent, en plus de l'avis favorable du conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 25 septembre 2023 et sa notification aux communes membres en date 26 septembre 2023 ;

Vu les projets de statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Considérant l'évolution du coût des compétences portées par la communauté d'agglomération et à leur financement ;

Considérant la nécessité de sécuriser les dotations de l'État perçues par la communauté d'agglomération. ;

Entendu le rapport de présentation.

✓ **DÉCIDE :**

Article 1 : d'autoriser le transfert à la Communauté d'agglomération de la compétence supplémentaire « contributions financières au budget du service d'incendie et de secours des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux » en lieu et place des communes membres sur la totalité du périmètre communautaire à compter du 1er janvier 2024 ;

Article 2 : d'émettre un avis favorable au projet de statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence et de modifications statutaires prévue à l'article 5211-17 du CGCT.

FINANCES LOCALES

VIII – 7.5.2 DEMANDE DE SUBVENTION EXTERIEURE : FÉDÉRATION DES AVEUGLES ET AMBLYOPES DE FRANCE VAL DE LOIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le mail du 30 octobre 2023, de la fédération des Aveugles et Amblyopes de France Val de Loire siégeant 7 rue Antigna à ORLEANS (45000).

Cette association, exprime le souhait d'obtenir une subvention de 500 € notre commune en 2024.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir s'exprimer sur la demande de cette association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ✓ **REFUSE** l'octroi d'une subvention à cette association.

IX 7.5.2 DEMANDE DE SUBVENTION : ARC-EN-CIEL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le courrier du 30 octobre 2023, de l'association Arc-en-Ciel siégeant à CHÂTEAUNEUF-EN-THYMERAI (28170).

Cette association, exprime le souhait d'obtenir une subvention de notre commune en 2024.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir s'exprimer sur la demande de cette association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ✓ **ACCORDE** l'octroi d'une subvention à cette association le montant sera défini lors de l'attribution des subventions aux associations communales.

X – 7.5.2 DEMANDE DE SUBVENTION EXTERIEURE : UDAF 28

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le courrier du 15 septembre 2023, de l'association UDAF 28 siégeant 6 rue Charles Coulomb à CHARTRES (28000).

Cette association, exprime le souhait d'obtenir une subvention de notre commune en 2023.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir s'exprimer sur la demande de cette association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ✓ **REFUSE** l'octroi d'une subvention à cette association.

XI – 7.5.2 DEMANDE DE SUBVENTION ECOLE NOTRE DAME

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le courrier du 18 octobre 2023, de l'Ecole Notre Dame située sur la commune.

Elle exprime le souhait d'obtenir une subvention notre commune afin de pouvoir emmener ces élèves à la piscine de Vernouillet.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir s'exprimer sur cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ✓ **DÉCIDE** de porter la demande de subvention auprès de l'Agglo du Pays de Dreux.

AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES

XII – 9.1 DENOMINATION ET NUMÉROTATION DE L'IMPASSE DES TOURNESOLS

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de nommer et numéroter les constructions situées sur les parcelles suivantes : AK 198, 199, 201, 202, 203, 204, 205 et 206.

Monsieur le Maire fait la proposition suivante :

N° RUE	NOM RUE	N° PARCELLE
1	IMPASSE DES TOURNESOLS	280089000AK0199
2	IMPASSE DES TOURNESOLS	280089000AK0198
3	IMPASSE DES TOURNESOLS	280089000AK0201
4	IMPASSE DES TOURNESOLS	280089000AK0198
5	IMPASSE DES TOURNESOLS	280089000AK0202
6	IMPASSE DES TOURNESOLS	280089000AK0206
7	IMPASSE DES TOURNESOLS	280089000AK0203
8	IMPASSE DES TOURNESOLS	280089000AK0205
10	IMPASSE DES TOURNESOLS	280089000AK0204

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **ADOpte** la proposition de dénomination et de numérotation de ces parcelles comme proposé dans le tableau ci-dessus.

INFORMATIONS

- Inauguration Parking la poste, Aire de camping-car, Stade de la Pajotterie samedi 25 novembre
- Recensement de la population à Châteauneuf-en-Thymerais du 18 au 24 février 2024
- L'avis des domaines concernant le 28 rue Jean Moulin (sans le jardin) nous est parvenu le 07/11/2023.
- La Mairie et la bibliothèque seront fermée du 26 au 29 décembre 2023, une astreinte sera mise en place aux mêmes conditions que l'année dernière.
- Rappel : Réunion cantonale le 29 novembre à 20h à Brezolles (voir mail du 16 novembre)
Réunion Budgétaire avec Monsieur FOUCHÉ le 24 novembre à 9h30 en Mairie

RÉPONSES AUX QUESTIONS ENVOYÉES EN AMONT DU CONSEIL MUNICIPAL

Levée de séance à 21h45.

AFFICHE ET PUBLIE A LA PORTE DE LA
MAIRIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
2121-25 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Le 22 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Louis RAFFIN

